

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

# APPLICATION

## INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court  
on 24 April 2014

### OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS RELATING TO CESSATION OF THE NUCLEAR ARMS RACE AND TO NUCLEAR DISARMAMENT

(MARSHALL ISLANDS *v.* UNITED KINGDOM)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# REQUÊTE

## INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 24 avril 2014

### OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA CESSATION DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL *c.* ROYAUME-UNI)

I. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET COAGENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DES ÎLES MARSHALL AU GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Majuro, le 6 avril 2014.

Par la présente, j'ai l'honneur de déposer neuf requêtes devant la Cour. Dans six d'entre elles, les Iles Marshall demandent à l'Etat défendeur visé d'accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

L'ensemble des requêtes vous sera remis le jeudi 24 avril 2014 par notre coagent, M. Phon van den Biesen. Vous trouverez, jointes à la présente, neuf lettres dans lesquelles j'informe la Cour que M. van den Biesen a été dûment désigné comme coagent pour chacune de ces affaires.

Chacune des neuf requêtes sera déposée à la Cour en deux exemplaires originaux. Trente exemplaires sur support papier de chacune des requêtes seront également fournis à la Cour ainsi qu'une clef USB contenant leur version électronique. Je certifie que ces exemplaires sur support papier et leur version électronique sont conformes à leurs originaux respectifs.

Le ministre des affaires étrangères et coagent,  
République des Iles Marshall,  
(Signé) Tony A. DEBRUM.

DÉSIGNATION

Me référant aux lois dûment adoptées par la République des Iles Marshall et aux règles constitutionnelles en vigueur, je désigne par la présente M. Phon van den Biesen, avocat à Amsterdam, aux Pays-Bas, au sein du cabinet van den Biesen Kloostera Advocaten (adresse: Keizersgracht 253, 1016 EB Amsterdam, phonvandenbiesen@vdbkadvocaten.eu), comme coagent de la République des Iles Marshall devant la Cour internationale de Justice en l'instance introduite contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'application de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et des règles de droit international y afférentes, dont celles de droit coutumier (ci-après l'«instance»).

M. van den Biesen est habilité à déposer la requête introductive d'instance devant la Cour et à continuer de représenter la République des Iles Marshall seul ou avec l'autre coagent dont le nom est indiqué ci-dessous.

M. Tony A. deBrum est désigné par la présente comme coagent en l'instance.

La présente décision sera déposée à la Cour en même temps que la lettre de couverture accompagnant la requête.

Fait à Majuro, Iles Marshall, le 25 mars 2014.

Le ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Tony A. DEBRUM.

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction et résumé . . . . .	7
II. Les faits . . . . .	15
A. Les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires . . . . .	15
B. Les neuf Etats dotés d'armes nucléaires . . . . .	15
C. Le Royaume-Uni et la course aux armements nucléaires . . . . .	17
1. Débuts du Royaume-Uni en matière d'armements nucléaires . . . . .	17
2. Arsenal nucléaire actuel du Royaume-Uni . . . . .	21
3. Politique, doctrine et dépenses du Royaume-Uni en matière d'armements nucléaires . . . . .	25
4. Projets actuels de modernisation et d'amélioration de l'arsenal nucléaire du Royaume-Uni . . . . .	29
D. Le Royaume-Uni et le désarmement nucléaire . . . . .	37
1. Historique et politique générale concernant les négociations en vue du désarmement nucléaire . . . . .	37
2. Opposition à la négociation d'une convention relative aux armes nucléaires . . . . .	43
III. Le droit . . . . .	47
A. L'article VI du TNP . . . . .	47
B. Le droit international coutumier . . . . .	49
C. La bonne foi . . . . .	51
IV. Les obligations dont le Royaume-Uni manque de s'acquitter . . . . .	55
A. Manquement à l'article VI du TNP . . . . .	55
1. Désarmement nucléaire . . . . .	55
2. Cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée . . . . .	57
B. Manquement au droit international coutumier . . . . .	57
C. Manquement à l'obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obli- gations . . . . .	59
V. Compétence de la Cour . . . . .	59
VI. Observations finales . . . . .	59
Conclusions demandées . . . . .	61

## I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. L'obligation de respecter les accords qui ont été conclus constitue un principe juridique et moral absolument essentiel, consacré par le droit international sous la forme du principe *pacta sunt servanda*<sup>1</sup>. L'accord sur lequel porte la présente requête constitue la substance même du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (ci-après le « traité » ou le « TNP »)<sup>2</sup>, en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires sont convenus de ne pas en acquérir et ceux parties au TNP qui en sont dotés, de négocier en vue de leur élimination.

2. La présente requête ne vise pas à rouvrir la question de la licéité des armes nucléaires, déjà traitée par la Cour dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>3</sup>. Elle concerne en revanche le manquement aux obligations qui découlent de l'article VI du TNP et du droit international coutumier et, en particulier, le fait que les États parties au TNP dotés d'armes nucléaires ont failli à observer leur part de l'accord stratégique et à adopter les mesures que la Cour les avait *unanimentement* appelés à prendre sur le fondement de son analyse de l'article VI, à savoir « poursuivre de bonne foi et mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »<sup>4</sup>.

3. Dans son avis consultatif, la Cour a fait observer que « [l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne [pouvait] être endigué ni dans l'espace ni dans le temps » et que ces armes avaient « le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète »<sup>5</sup>. Elle a reconnu les « caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier ... sa puissance destructrice, ... sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que ... son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir »<sup>6</sup>.

4. Tant que les indispensables négociations visant à parvenir à la conclusion recherchée n'auront pas eu lieu, nous continuerons d'être confrontés à la perspective bien réelle des « dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière »<sup>7</sup>, ainsi qu'à la possibilité, voire à la probabilité, que des armes nucléaires soient utilisées par accident, par erreur de calcul ou à dessein<sup>8</sup>, et qu'elles prolifèrent. Comme l'a souligné sir Joseph Rotblat, lauréat du prix Nobel de la paix :

« Si certaines nations, dont les plus puissantes sur le plan militaire, affirment qu'elles ont besoin des armes nucléaires pour assurer leur sécurité, alors on ne saurait refuser cette sécurité aux autres pays qui se sentent réellement en danger. La prolifération des armes nucléaires est la conséquence logique de cette politique nucléaire. »<sup>9</sup>

<sup>1</sup> Énoncé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>3</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 105, point 2F.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>7</sup> TNP, préambule, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>8</sup> En 1996, lord Carver, ancien chef d'état-major de la défense du Royaume-Uni (responsable des forces armées du Royaume-Uni et conseiller militaire principal du ministre de la défense et du Gouvernement du Royaume-Uni), a déclaré que « le déploiement illimité d'armes nucléaires présent[ait] un risque important que celles-ci finissent par être utilisées, que ce soit intentionnellement, par accident ou par inadvertance ». Voir Hansard, débat à la Chambre des lords, 28 octobre 1996, vol. 575, col. 134.

<sup>9</sup> Joseph Rotblat, « Science and Nuclear Weapons: Where Do We Go from Here? », *The Blackaby Papers*, n° 5, décembre 2004, p. 7. En février 2007, Mohamed El Baradei, alors directeur général de l'AIEA, a affirmé que la Grande-Bretagne ne pouvait pas « à la fois

5. Dans son avis consultatif, la Cour a fait observer :

« A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. »<sup>10</sup>

Un système juridique cohérent ne saurait admettre sa propre destruction ou celle de la société dont il vise à régir le fonctionnement<sup>11</sup>. C'est pourquoi le respect de l'obligation de « poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace », revêt une telle importance.

6. De même, un système juridique cohérent et civilisé ne saurait tolérer que des dommages soient causés à l'humanité. L'existence pérenne d'un ordre juridique mondial repose sur l'existence d'un droit de la civilisation à la survie, ancré dans « les principes de l'humanité »<sup>12</sup> et les « considérations élémentaires d'humanité »<sup>13</sup>, lesquels forgent le « droit de l'humanité »<sup>14</sup>, ce droit international destiné à toute l'humanité, dont l'obligation de procéder à un désarmement nucléaire constitue un élément fondamental. Or, soixante-huit ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a cherché, avec sa toute première résolution, à lancer le processus visant à éliminer des arsenaux nationaux les armes nucléaires et autres armes de destruction massive<sup>15</sup>, et près de quarante-cinq et respectivement

---

moderniser ses sous-marins Trident et dire à tout le monde que les armes nucléaires ne [seraient] plus nécessaires à l'avenir ». Voir David Blair, « UN nuclear watchdog: Trident is hypocritical », *Daily Telegraph*, 20 février 2007.

<sup>10</sup> Voir *supra* note 3, par. 98.

<sup>11</sup> Pour reprendre les propos de B. S. Chimni, « [a]ucun système juridique ne peut conférer à l'un quelconque de ses membres le droit d'anéantir la société dont il est l'émanation et dont il vise à réglementer le fonctionnement ». (« Nuclear Weapons and International Law: Some Reflections », dans *International Law in Transition: Essays in Memory of Judge Nagendra Singh*, 1992, p. 142). Cité par M. le juge Weeramantry à la section V.1 de l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, voir *supra* note 3, p. 522; voir aussi l'opinion dissidente de M. le juge Shahabuddeen, *ibid.*, p. 393 :

« Ainsi donc, si étendus que puissent être les droits découlant de la souveraineté, ces droits ne peuvent aller au-delà du cadre dans lequel la souveraineté elle-même existe; en particulier, ils ne peuvent violer ledit cadre. Celui-ci exclut qu'un Etat puisse avoir le droit d'entreprendre une action qui démantèlerait la base du cadre en anéantissant la civilisation et l'humanité. »

<sup>12</sup> Expression tirée de la clause de Martens telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949 :

« Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

<sup>13</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, l'opinion du Tribunal de Nuremberg dans l'affaire des *Einsatzgruppen* (1948) : une « évaluation du bien et du mal au niveau international, qui n'existait jusqu'ici que dans le cœur des hommes, est désormais inscrite dans leurs livres en tant que droit de l'humanité. Ce droit ne se limite pas aux actes de guerre, mais a pour objet de protéger l'humanité en toutes circonstances. » *Etats-Unis d'Amérique c. Otto Ohlendorf et consorts*, Tribunal militaire II, affaire n° 9 (1948), dans *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. IV, Nuremberg, octobre 1946-avril 1949 (US Government Printing Office, 1950-872486), p. 497; peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/NT\\_war-criminals\\_Vol-IV.pdf](http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/NT_war-criminals_Vol-IV.pdf).

<sup>15</sup> A/RES/1(1), 24 janvier 1946.

vingt ans depuis que le TNP est entré en vigueur et que la Cour a rendu son avis consultatif. Le long retard pris relativement au respect des obligations consacrées par l'article VI du TNP constitue un déni flagrant de justice des hommes<sup>16</sup>.

7. Inspirée et guidée par ces principes et valeurs, la présente requête introduit une instance contre le Royaume-Uni, Etat partie au TNP doté d'armes nucléaires. Les demandes qui suivent sont reprises et détaillées plus avant dans la requête : le Royaume-Uni : i) manque de manière continue aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP, en particulier à celle de mener de bonne foi des négociations devant, d'une part, mettre fin à une date rapprochée à la course aux armements nucléaires et, d'autre part, conduire à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace ; ii) manque de manière continue à ces mêmes obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier ; et iii) manque de manière continue à son obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations juridiques internationales.

8. Le demandeur à la présente est la République des Iles Marshall (ci-après les « Iles Marshall »), Etat partie au TNP non doté d'armes nucléaires. Les Iles Marshall sont devenues partie au traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995 et n'ont cessé de l'être depuis lors.

9. Si la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire constituent des objectifs d'une importance vitale pour la communauté internationale dans son ensemble, les Iles Marshall sont particulièrement sensibilisées aux effets désastreux des armes nucléaires. De 1946 à 1958, période pendant laquelle la communauté internationale les avait placées sous la tutelle des Etats-Unis d'Amérique (ci-après les « Etats-Unis »), elles ont été à plusieurs reprises le théâtre d'essais nucléaires<sup>17</sup>. Au cours de ces douze années, 67 armes nucléaires de différentes puissances ont explosé dans les Iles Marshall, à distance variable de populations humaines<sup>18</sup>. Selon le rapport du 3 septembre 2012 établi par Calin Georgescu, rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'effet dévastateur pour les Iles Marshall de ces substances et déchets nucléaires se fait encore sentir aujourd'hui<sup>19</sup>. Le rapporteur spécial conclut que « les dommages subis par la population marshallaise ont permis de mieux comprendre, au niveau mondial, le cheminement des radionucléides dans les environnements marin et terrestre » et prie la communauté internationale de « tirer les leçons de l'expérience vécue par les Iles Marshall en matière de contamination nucléaire, et en particulier ... des liens entre l'iode radioactif et le cancer de la thyroïde »<sup>20</sup>.

10. S'agissant de l'intérêt de la République des Iles Marshall à introduire la présente requête devant la Cour, il convient d'ajouter ce qui suit. Il est de notoriété publique que, ces dernières années, la République des Iles Marshall a cherché à combattre les conséquences néfastes des effets du changement climatique, qui vont jusqu'à mettre en danger sa survie. En se concentrant sur ce problème, elle a pris conscience qu'elle ne pouvait ignorer l'autre grande menace que font peser sur sa survie les arsenaux nucléaires qui subsistent encore aujourd'hui et dont la Cour a

<sup>16</sup> Voir les observations faites par M. le juge Cançado Trindade à la section XIII de l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 544-548, en particulier au paragraphe 145, où il oppose « le temps compté des êtres humains (*vita brevis*) et le temps souvent long de la justice des hommes ».

<sup>17</sup> Rapport du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu ; additif, mission dans les Iles Marshall (27-30 mars 2012) et aux Etats-Unis d'Amérique (24-27 avril 2012), 3 septembre 2012, doc. A/HRC/21/48/Add.1.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 1-18.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 66 b).

jugé que l'utilisation n'était «guère conciliable avec le respect [des] exigences ... [relatives aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés]»<sup>21</sup>. La participation de la République des Iles Marshall à la lutte commune contre le changement climatique doit de toute évidence conduire à ce que tous les Etats prennent des engagements fermes, parmi lesquels doivent figurer des obligations non seulement morales mais aussi juridiques visant à atteindre des objectifs concrets clairement définis afin d'éliminer la menace d'une dévastation causée par la poursuite de l'utilisation de sources d'énergie fondées sur des combustibles fossiles. C'est dans le contexte de la recherche d'un accord sur de tels engagements visant à lutter contre le changement climatique que la République des Iles Marshall est parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait plus se contenter d'être partie au TNP, alors que le désarmement nucléaire total, en application de l'article VI et du droit international coutumier, reste au mieux une perspective lointaine. La présente requête vise à faire en sorte que les obligations juridiques contractées il y a quarante-quatre ans par le Royaume-Uni dans le cadre du TNP finissent par aboutir au résultat promis.

11. L'une des raisons pour lesquelles la République des Iles Marshall est devenue partie au TNP tient au fait que ce traité constitue le principal instrument mis au point par la communauté internationale dans le but de débarrasser le monde des armes nucléaires<sup>22</sup>. Il renferme la promesse solennelle des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que l'obligation juridique qui en découle, de s'asseoir autour d'une table et de négocier en vue de procéder à un désarmement nucléaire total. Or, ces Etats n'ont pas tenu leur promesse, pas plus qu'ils ne se sont acquittés de leur obligation.

12. Le libellé complet de l'article VI du traité est le suivant :

«Chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

13. Comme indiqué précédemment, la Cour, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, a *unanimentement* conclu qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»<sup>23</sup>.

14. Plus de quarante ans après avoir signé et ratifié le TNP, le Royaume-Uni a conservé son arsenal nucléaire et ne cesse de le moderniser.

15. Au lieu de poursuivre de bonne foi des négociations pour mettre fin à la course aux armements nucléaires à une date rapprochée par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures, le Royaume-Uni cherche à améliorer son système d'armes nucléaires et à le conserver pour une durée illimitée.

16. De même, le Royaume-Uni, au lieu de s'acquitter de son obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans

<sup>21</sup> Voir *supra* note 3, par. 95.

<sup>22</sup> Lors de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013, M. Phillip Muller, ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall, a déclaré que l'«objectif ultime» des Iles Marshall consistait à faire en sorte «qu'aucune nation ou population ne doive jamais témoigner du fardeau représenté par une exposition aux impacts dévastateurs d'armes nucléaires»; cette déclaration peut être consultée en anglais à l'adresse suivante: [http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/MH\\_en.pdf](http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/MH_en.pdf).

<sup>23</sup> Voir *supra* note 3, par. 105, point 2F.

tous ses aspects effectués sous un contrôle international strict et efficace, s'est opposé aux efforts déployés par la grande majorité des Etats pour engager de telles négociations.

17. Ces obligations ne se limitent pas aux Etats parties au traité, mais, en vertu du droit international coutumier, s'appliquent également à l'ensemble des Etats.

18. Par ailleurs, l'obligation qui incombe à tout Etat de se conformer de bonne foi à ses obligations juridiques, qu'elles découlent d'un traité ou relèvent du droit international coutumier, constitue elle-même une obligation juridique, obligation à laquelle le Royaume-Uni a manqué.

## II. LES FAITS

### A. Les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires

19. Les Etats-Unis ont été les premiers à mettre au point des armes nucléaires et à les soumettre à des essais. Ils ont ensuite utilisé ces armes en temps de guerre dans les villes japonaises d'Hiroshima et de Nagasaki, respectivement les 6 et 9 août 1945<sup>24</sup>. Il s'agissait du seul pays au monde à posséder de telles armes avant que l'Union soviétique ne procède à un essai de sa première arme nucléaire, le 29 août 1949, suivie par le Royaume-Uni en 1952, la France en 1960 et la Chine en 1964.

20. Dans les années 1960, le Royaume-Uni a négocié avec d'autres pays, dont les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui possédaient tous deux des armes nucléaires, ainsi qu'avec des Etats qui n'en étaient pas dotés, afin d'aboutir à un accord sur ce qui est devenu le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie, qui sont tous parties au TNP, constituent les seuls Etats répondant à la définition donnée dans celui-ci d'un « Etat doté d'armes nucléaires » aux « fins du ... Traité »<sup>25</sup>.

21. Le traité a été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Le Royaume-Uni l'a signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968 à Londres, Moscou et Washington, puis l'a ratifié le 27 novembre 1968 à Londres et à Washington et le 29 novembre 1968 à Moscou. Il est l'un des trois gouvernements dépositaires du traité<sup>26</sup>.

### B. Les neuf Etats dotés d'armes nucléaires

22. Outre les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires, il est avéré que quatre Etats qui n'y sont pas parties possèdent l'arme nucléaire : la République populaire démocratique de Corée (ci-après la « RPDC »), l'Inde, Israël et le Pakistan<sup>27</sup>.

23. Selon l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (ci-après le « SIPRI »), en janvier 2013, l'arsenal nucléaire mondial, pris individuellement et collectivement, se présentait comme suit :

<sup>24</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 1945, Winston Churchill, premier ministre du Royaume-Uni, a accepté au nom de son pays que des bombes atomiques soient larguées sur le Japon. Voir Peter Hennessy, *Cabinets and the Bomb*, The British Academy, 2007, p. 8.

<sup>25</sup> Le paragraphe 3 de l'article IX du TNP dispose que, « [a]ux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et ... fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ».

<sup>26</sup> Les deux autres sont la Fédération de Russie et les Etats-Unis. Voir l'adresse suivante : <http://disarmament.un.org/treaties/t/npt>.

<sup>27</sup> S'agissant de la République populaire démocratique de Corée, voir *infra* note 126.



*Forces nucléaires mondiales, janvier 2013<sup>28</sup>*  
*(tous les chiffres sont approximatifs)*

Pays	Année du premier essai nucléaire	Ogives déployées <sup>a</sup>	Autres ogives <sup>b</sup>	Inventaire total
Etats-Unis	1945	2150 <sup>c</sup>	5550	~ 7700 <sup>d</sup>
Russie	1949	~ 1800	6700 <sup>e</sup>	~ 8500 <sup>f</sup>
Royaume-Uni	1952	160	65	225
France	1960	~ 290	~ 10	~ 300
Chine	1964		~ 250	~ 250
Inde	1974		90-110	90-110
Pakistan	1998		100-120	100-120
Israël			~ 80	~ 80
Corée du Nord	2006			6-8?
Total		~ 4400	~ 12 865	~ 17 270

<sup>a</sup> Par «déployées», on entend des ogives embarquées sur des missiles ou situées dans des bases dotées de forces opérationnelles.

<sup>b</sup> Ogives de réserve, en attente de démantèlement ou nécessitant une certaine préparation (montage ou chargement sur des lanceurs, etc.) pour être entièrement opérationnelles.

<sup>c</sup> Outre les ogives stratégiques, ce chiffre comprend près de 200 armes nucléaires non stratégiques (tactiques) déployées en Europe.

<sup>d</sup> Ce chiffre comprend l'arsenal nucléaire du ministère de la défense des Etats-Unis, soit environ 4650 ogives opérationnelles, et 3000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

<sup>e</sup> Ce chiffre comprend environ 700 ogives destinées à des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) en révision et à des bombardiers, 2000 armes nucléaires non stratégiques destinées aux forces navales, aériennes et de défense aérienne à courte portée, et quelque 4000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

<sup>f</sup> Ce chiffre comprend un arsenal militaire composé d'environ 4500 ogives nucléaires opérationnelles et de quelque 4000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

### C. Le Royaume-Uni et la course aux armements nucléaires

#### 1. Débuts du Royaume-Uni en matière d'armements nucléaires<sup>29</sup>

24. Le 3 octobre 1952, les Britanniques faisaient exploser leur premier dispositif nucléaire dans les Iles Montebello, situées au nord-ouest de l'Australie. Le 7 novembre 1953, le site d'Aldermaston de l'Atomic Weapons Establishment (AWE) livrait la première bombe atomique opérationnelle du Royaume-Uni («Blue Danube») à la base de la Royal Air Force (RAF) de Wittering<sup>30</sup>.

25. Le 26 juillet 1954, le cabinet donna son accord à la fabrication d'une bombe à hydrogène britannique plus puissante et, le 15 mai 1957, le Royaume-Uni procéda à l'essai d'un dispositif thermonucléaire sur l'île Christmas, dans le Pacifique<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> Voir Shannon N. Kile, «World Nuclear Forces», *Annuaire 2013 du SIPRI*, Oxford University Press, 2013. Le point d'interrogation (?) concernant l'inventaire total de la Corée du Nord figure dans l'original.

<sup>29</sup> Voir Hennessy, *op. cit. supra* note 24, p. 7-20.

<sup>30</sup> Cinquante-huit bombes «Blue Danube» ont été fabriquées. Elles sont restées en service à la Royal Air Force jusqu'en 1961.

<sup>31</sup> Le dispositif avait une puissance de 300 kilotonnes, soit 30% de l'objectif d'une mégatonne. Le 8 novembre 1957, la Grande-Bretagne fit exploser sa première bombe à hydrogène d'une puissance supérieure à celui-ci (1,8 mégatonne) au large de l'île Christmas. Voir Hennessy, *op. cit. supra* note 24, p. 10.

26. Le 4 août 1958, le Gouvernement des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni conclurent l'accord de coopération sur les usages de l'énergie atomique pour les besoins mutuels de défense (l'« accord de défense mutuelle »)<sup>32</sup>.

27. Le 3 janvier 1963, le cabinet autorisa l'achat au Gouvernement des Etats-Unis de missiles balistiques lancés par sous-marin (Polaris C3) et de vecteurs de rentrée. Le 25 janvier 1965, la décision fut prise de construire quatre sous-marins de la classe Resolution destinés à être équipés de missiles Polaris, notamment pour faire en sorte qu'un bâtiment soit toujours en station lorsque, à la fin des années 1960, la Royal Navy serait devenue la pierre angulaire du système britannique d'armement nucléaire. Le HMS *Resolution*, premier des quatre sous-marins équipés de missiles Polaris, fut mis en service le 30 octobre 1967<sup>33</sup> et, le 14 juin 1969, le premier rôle en ce qui concerne le déploiement d'armes nucléaires stratégiques fut officiellement transféré de la RAF et de sa flotte de bombardiers de la classe « V » aux sous-marins Polaris<sup>34</sup>.

28. Le 30 octobre 1973, le Royaume-Uni approuva la mise au point du vecteur de rentrée Super Antelope (par la suite rebaptisé Chevaline) destiné aux ogives Polaris britanniques, car il n'était plus certain qu'un nombre suffisant d'ogives Polaris parviendraient, le cas échéant, à percer les défenses antimissiles balistiques soviétiques de manière à causer des dommages suffisants pour exercer un effet dissuasif crédible. En novembre 1982, le ministère de la défense annonça que les missiles équipés du vecteur Chevaline étaient opérationnels en mer<sup>35</sup>.

29. En juillet 1980, le Gouvernement du Royaume-Uni fit part de sa décision d'acquérir le système de missiles Trident C4 américain afin de remplacer le dispositif Polaris, qui devait arriver en fin de vie opérationnelle au début des années 1990. En mars 1982, il modifia toutefois sa commande au profit du Trident II D5, un nouveau missile que les Etats-Unis avaient annoncé en octobre 1981, ce qui allait permettre aux marines militaires américaine et britannique d'utiliser les mêmes missiles. L'*establishment* de la défense du Royaume-Uni voulait s'assurer que l'éventuel futur système nucléaire britannique reste en phase avec le matériel et les programmes d'armes nucléaires des Etats-Unis, compte tenu des difficultés rencontrées avec la mise à niveau nationale (Chevaline). En 2004, sir Michael Quinlan, alors secrétaire général du ministère de la défense, devait déclarer :

« Si l'on ne considère que le potentiel de frappe, le Royaume-Uni aurait pu se contenter d'une solution inférieure au dispositif Trident, même dans la version C4 qu'il avait initialement retenue (sans parler de la version D5 que le Royaume-Uni a finalement choisie début 1982, lorsqu'il est apparu que les Etats-Unis étaient déterminés à mettre au point ce nouveau système et à le déployer). Le choix initial et la décision de modifier la commande découlent, dans une large mesure, des avantages d'ordre financier et logistique que l'utilisation d'un matériel commun avec les Etats-Unis allait offrir à long terme. »<sup>36</sup>

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 41 (1958), Cmnd 537. Voir Hennessy, *op. cit. supra* note 24, p. 11. L'accord de défense mutuelle a été reconduit à plusieurs reprises, en dernier lieu en 2004.

<sup>33</sup> Les trois autres sous-marins Polaris étaient le HMS *Repulse*, le HMS *Renown* et le HMS *Revenge*.

<sup>34</sup> Voir Hennessy, *op. cit. supra* note 24, p. 14. Les quatre sous-marins à propulsion nucléaire (ci-après « sous-marins nucléaires ») étaient tous équipés de 16 missiles Polaris munis chacun de trois ogives de 200 kilotonnes. Ces missiles bénéficièrent de la mise à niveau Chevaline, destinée à leur ajouter un certain nombre d'ogives factices ou leurres, mais chacun d'entre eux ne pouvait être utilisé que contre une seule cible.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Michael Quinlan, « The British Experience », dans Henry Sokolski (dir. publ.), *Getting MAD: Mutual Assured Destruction, Its Origins and Practice*, Carlisle, Pennsylvanie, Strategic Studies Institute, Army War College, novembre 2004, p. 271.

## 2. Arsenal nucléaire actuel du Royaume-Uni<sup>37</sup>

30. Le missile Trident D5 lancé par sous-marin constitue le noyau de l'arsenal nucléaire britannique, un système d'armes nucléaires stratégiques de troisième génération. Le programme d'acquisition du système Trident par le Royaume-Uni a couvert la dernière décennie de la guerre froide et la mise en service de ce système en remplacement du dispositif Polaris s'est étalée sur une période de six ans, qui a débuté en décembre 1994<sup>38</sup>. Il s'agit désormais de l'unique système d'armes nucléaires du Royaume-Uni, celui-ci ayant déclassé ses bombes nucléaires aéroportées à gravitation WE177 et rapatrié les armes nucléaires tactiques américaines déployées à l'avant, qui, dans les années 1990, étaient gérées dans le cadre d'un système de la double clef<sup>39</sup>.

31. Le système d'armes nucléaires Trident a trois composantes techniques<sup>40</sup>:

- a) les quatre sous-marins nucléaires britanniques lanceurs d'engins de classe Vanguard (HMS *Vanguard*, HMS *Victorious*, HMS *Vigilant* et HMS *Vengeance*), qui ont été conçus et fabriqués au Royaume-Uni par la société Vickers Shipbuilding and Engineering Ltd. (VSEL), désormais appelée BAE Systems, à Barrow-in-Furness, dans le comté de Cumbria. La remise en état et la maintenance de ces bâtiments sont assurées par la société Devonport Management Limited dans le port de Devonport, à Plymouth (Royaume-Uni);
- b) le missile balistique intercontinental lancé par sous-marin Trident D5, fabriqué aux Etats-Unis par Lockheed Martin. En vertu de l'accord de vente relatif au système Polaris, tel que modifié pour le dispositif Trident<sup>41</sup>, le Royaume-Uni a droit à 58 missiles<sup>42</sup>. Les missiles qui ne sont pas déployés actuellement se trouvent dans un bassin commun du centre américain des armes stratégiques de King's Bay, en Géorgie (Etats-Unis). Chaque sous-marin peut être équipé d'un maximum de 16 missiles Trident D5;
- c) la fabrication des composantes des ogives nucléaires et leur amélioration sont effectuées au Royaume-Uni, sur un site de l'AWE situé à Aldermaston, dans le comté du Berkshire, et assemblées sur un autre site de l'AWE situé à proximité, à Burghfield. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis collaborent étroitement à la production des ogives britanniques dans le cadre de l'accord de défense mutuelle,

«qui prévoit une coopération poussée dans le domaine des technologies relatives aux ogives et aux réacteurs nucléaires, notamment l'échange d'informations classées secrètes sur les armes nucléaires, en vue d'améliorer

<sup>37</sup> Voir commission de la défense de la Chambre des communes, *The Future of the United Kingdom's Nuclear Deterrent: The White Paper*, 225-1, vol. 1, chap. 2.

<sup>38</sup> Le HMS *Vanguard*, premier sous-marin porteur de missiles Trident, a été mis en service le 14 août 1993 et a pris la mer pour sa première patrouille opérationnelle Trident en décembre 1994. Le HMS *Repulse* a regagné Faslane le 13 mai 1996 à l'issue de la dernière patrouille opérationnelle Polaris, marquant la fin du programme de patrouilles éponymes, mené sans interruption pendant vingt-sept ans. Voir Hennessy, *op. cit. supra* note 24, p. 18.

<sup>39</sup> Voir *supra* note 37, vol. 1, par. 8.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 9-10.

<sup>41</sup> L'accord de vente relatif au système Polaris a été signé à Washington, D.C., le 6 avril 1963. Le 30 septembre 1980, un échange de notes diplomatiques a permis d'intégrer la vente du dispositif Trident dans l'accord de vente relatif au système Polaris.

<sup>42</sup> Commission de la défense de la Chambre des communes, session 2005-2006, huitième rapport, par. 21.

les capacités «de conception, de développement et de fabrication» ainsi que le transfert de matières en rapport avec la fabrication d'ogives nucléaires»<sup>43</sup>.

En conséquence, les opérations de fabrication et d'amélioration de certaines composantes des ogives britanniques se déroulent aux Etats-Unis<sup>44</sup>.

32. La flotte de sous-marins est appuyée par une vaste infrastructure terrestre. Le point d'attache des sous-marins de classe Vanguard est la base navale de Clyde, à Faslane (Ecosse). Les ogives nucléaires sont montées sur les missiles D5 au dépôt d'armement de la Royal Navy à Coulport (qui fait partie de la base navale de Clyde). Les ogives sont transportées par route du site de Burghfield de l'AWE jusqu'à Coulport, où elles sont entreposées dans des bunkers souterrains de la zone Trident. Au besoin, elles sont acheminées à l'embarcadère de manipulation d'explosifs pour être placées sur les missiles équipant les sous-marins Trident.

33. Dans la *Strategic Defence Review* publiée le 8 juillet 1998<sup>45</sup>, le gouvernement indiqua qu'il était déterminé à conserver un système d'armes nucléaires, mais en y apportant un certain nombre de changements. S'agissant du stock d'ogives, le plafond devait ainsi être ramené de 300 (soit le nombre d'ogives conservées par le gouvernement précédent) à moins de 200 ogives opérationnelles. Il convenait par ailleurs d'assouplir le cycle des patrouilles de sous-marins Trident, de sorte qu'un seul bâtiment à la fois prenne la mer. Il était également prévu que chaque sous-marin serait équipé de 48 ogives au maximum (et non de 96, le plafond), comme cela avait été le cas avec la version du système Polaris antérieure à Chevaline<sup>46</sup>. L'état d'alerte des sous-marins Trident devait, lui aussi, être réduit. Les missiles n'avaient pas été pointés pendant plusieurs années, mais il y avait désormais lieu de porter le préavis de tir des sous-marins de 15 minutes à plusieurs jours<sup>47</sup>. Parallèlement, le nombre total des vecteurs de missile Trident passait à 58 exemplaires, la décision de se munir de sept exemplaires supplémentaires ayant été annulée.

34. Dans la *Strategic Defence and Security Review* publiée le 19 octobre 2010<sup>48</sup>, le Royaume-Uni a réaffirmé sa détermination à conserver un système d'armes nucléaires lancées par sous-marin, qui soit en état d'alerte continu et repose sur le système de lancement de missiles Trident, et annoncé que le nombre d'ogives embarquées par chaque sous-marin déployé serait ramené de 48 à 40, que celui des ogives devant être opérationnelles passerait de moins de 160 à 120 au maximum, que le nombre maximal de missiles opérationnels sur chaque sous-marin de la classe Vanguard serait réduit à huit et que le stock global du Royaume-Uni serait limité à 180 armes nucléaires (contre un plafond de 225 actuellement) d'ici au milieu des années 2020<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> N. Ritchie, «A Nuclear Weapons-Free World? Britain, Trident and the Challenges Ahead», Palgrave Macmillan, 2012, p. 92. Ritchie précise ensuite que «la Grande-Bretagne reste très dépendante des Etats-Unis s'agissant des systèmes d'armes nucléaires ainsi que des technologies et du soutien y afférents» : *ibid.*, p. 95.

<sup>44</sup> John Ainslie, «United Kingdom», dans Ray Acheson (dir. publ.), *Assuring Destruction Forever: Nuclear Weapon Modernization around the World, Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom*, 2012, p. 68-71, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/modernization/assuring-destruction-forever.pdf>.

<sup>45</sup> *Strategic Defence Review* de 1998, Cm 3999, peut être consultée à l'adresse suivante : [http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121026065214/www.mod.uk/NR/rdonlyres/65F3D7AC-4340-4119-93A2-20825848E50E/0/sdr1998\\_complete.pdf](http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121026065214/www.mod.uk/NR/rdonlyres/65F3D7AC-4340-4119-93A2-20825848E50E/0/sdr1998_complete.pdf).

<sup>46</sup> Voir *supra* par. 27.

<sup>47</sup> *Strategic Defence Review*, voir *supra* note 45, par. 68.

<sup>48</sup> *Securing Britain in an Age of Uncertainty: The Strategic Defence and Security Review*, octobre 2010, Cm 7948, peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.direct.gov.uk/prod\\_consum\\_dg/groups/dg\\_digitalassets/@dg/@en/documents/digitalasset/dg\\_191634.pdf](http://www.direct.gov.uk/prod_consum_dg/groups/dg_digitalassets/@dg/@en/documents/digitalasset/dg_191634.pdf).

<sup>49</sup> *Op. cit. supra* note 48, par. 3.11.

### 3. Politique, doctrine et dépenses du Royaume-Uni en matière d'armements nucléaires

35. Depuis 1968, la Royal Navy a mené sans interruption des patrouilles avec ses sous-marins équipés d'armes nucléaires. Dans sa *Strategic Defence Review* de 1998, le Royaume-Uni a indiqué son intention de conserver ce système de présence nucléaire continue en mer, ce qui signifie que, à tout moment, l'un des quatre sous-marins de la classe Vanguard se trouve en mer<sup>50</sup>.

36. Le dispositif Trident est, à ce jour, le système d'armes nucléaires le plus perfectionné du Royaume-Uni. D'une portée comprise entre 6500 et 12 000 kilomètres suivant la charge utile, il se démarque de son prédécesseur, le dispositif Polaris Chevaline, par une vitesse et une précision accrues ainsi que par des ogives multiples indépendamment guidées, qui lui permettent d'atteindre davantage de cibles.

37. En 1994, la commission de la défense de la Chambre des communes faisait observer :

« De par sa précision et sa sophistication à d'autres égards, le système Trident a considérablement amélioré les capacités nucléaires du Royaume-Uni, ce qui a toujours été son objectif. Nous avons investi des sommes considérables pour acquérir la possibilité d'attaquer davantage de cibles avec une efficacité accrue à puissance explosive nominale équivalente. »<sup>51</sup>

38. Le dispositif Trident avait initialement été conçu comme un système nucléaire stratégique devant permettre de répondre aux menaces posées par l'Union soviétique. Toutefois, en 1993, la guerre froide ayant pris fin, le ministre de la défense de l'époque annonça qu'à l'avenir ce système aurait pour mission de dissuader les « agresseurs potentiels » de menacer les « intérêts vitaux » du Royaume-Uni, un rôle supplémentaire, « substratégique », lui étant assigné à cette fin<sup>52</sup> :

« La faculté d'effectuer une frappe massive avec des systèmes stratégiques n'est pas suffisamment dissuasive à elle seule. Dans certaines circonstances, un agresseur pourrait tabler sur un manque de volonté de recourir, en définitive, à un acte aussi extrême. Il importe donc, pour la crédibilité de [sa] dissuasion, que le Royaume-Uni soit également capable d'effectuer une frappe nucléaire plus limitée, de manière à contraindre l'auteur de l'agression à prendre la décision politique d'y mettre fin, en envoyant un message univoque qui témoigne de la volonté du Royaume-Uni de défendre jusqu'au bout ses intérêts vitaux. »<sup>53</sup>

39. L'accord en vertu duquel le Royaume-Uni a acheté aux Etats-Unis le système Polaris, puis les missiles Trident, prévoit que les forces faisant partie de son dispositif Trident soient affectées à l'OTAN et qu'elles servent à la défense de l'Alliance, « sauf si le Gouvernement britannique devait décider que ses intérêts natio-

<sup>50</sup> *Strategic Defence Review*, voir *supra* note 45, par. 66.

<sup>51</sup> Chambre des communes, 297, session 1993-1994, p. xiv.

<sup>52</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 18 octobre 1993, col. 34. A l'époque, les capacités substratégiques du Royaume-Uni étaient assurées par la bombe WE177, embarquée sur un avion Tornado, et qui devait bientôt être déclassée.

<sup>53</sup> Malcolm Rifkind, « United Kingdom Defence Strategy: A Continuing Role for Nuclear Weapons », 16 novembre 1993, Centre for Defence Studies, King's College London ; voir aussi la *Strategic Defence Review* de 1998, *supra* note 45, par. 63 :

« La crédibilité de notre dissuasion dépend aussi de notre possibilité d'effectuer une frappe limitée qui ne déclenche pas automatiquement des hostilités nucléaires à grande échelle. Contrairement aux systèmes Polaris et Chevaline, le dispositif Trident doit également être capable de jouer ce rôle « substratégique ». »

naux suprêmes étaient en jeu»<sup>54</sup>. Le Royaume-Uni est donc lié par la politique nucléaire de l'OTAN, qui, depuis le milieu des années 1960, est fondée sur une doctrine de «réponse souple»<sup>55</sup>, dont l'un des éléments principaux est le refus d'exclure que l'Alliance utilise en premier ses armes nucléaires, ce qui permet à ses planificateurs en la matière de préparer pareille éventualité<sup>56</sup>.

40. Le Royaume-Uni a, lui aussi, toujours refusé d'écarter la possibilité d'employer en premier ses armes nucléaires, surtout si des armes biologiques ou chimiques étaient utilisées à son encontre. Peu après les élections législatives de 1997, M. John Reid, alors ministre d'Etat en charge de la défense, avait par exemple précisé :

«Il ne faut pas minimiser ... le rôle joué par la dissuasion. Même si un agresseur potentiel parvenait à mettre au point des missiles d'une portée suffisante pour atteindre le Royaume-Uni ainsi que des ogives nucléaires, biologiques ou chimiques pouvant être lancées grâce à ces missiles, il lui faudrait encore envisager — il aurait en tout cas intérêt à le faire — les conséquences qu'une telle attaque pourrait avoir... Il semble peu probable qu'un dictateur désireux d'attaquer un autre pays avec des armes de destruction massive puisse croire sérieusement que ce pays ne réplique pas avec toute la puissance dont il dispose.»<sup>57</sup>

41. Après les attentats terroristes qui ont frappé les Etats-Unis en septembre 2001, un nouveau chapitre de la *Strategic Defence Review* a étendu encore davantage le rôle des armes nucléaires, celles-ci devant dès lors également exercer un effet dissuasif sur les organisations terroristes :

«Les armes nucléaires britanniques contribuent en permanence à dissuader les plus importantes menaces militaires stratégiques et participent ainsi, en dernier ressort, à la sécurité du Royaume-Uni. Toutefois, nous tenons aussi à préciser clairement, en particulier aux chefs des Etats qui suscitent des inquiétudes et aux organisations terroristes, que l'ensemble de nos forces jouent un rôle dissuasif, et que nous disposons d'un vaste éventail de réponses possibles.»<sup>58</sup>

42. Cela implique que le Royaume-Uni est prêt, s'il le juge nécessaire, à utiliser ses armes nucléaires contre les Etats qui suscitent des inquiétudes et les organisations terroristes<sup>59</sup>.

<sup>54</sup> «The British Strategic Nuclear Force: Text of Letters Exchanged between the Prime Minister and the President of the United States and between the Secretary of State for Defence and the US Secretary of Defense.» Les lettres en question sont reproduites dans l'«accord de vente relatif au système Polaris conclu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni», signé à Washington le 6 avril 1963.

<sup>55</sup> «Le concept stratégique de l'Alliance», OTAN, communiqué de presse NAC-S(99)65, 24 avril 1999.

<sup>56</sup> En 2006, Des Browne, alors ministre de la défense, avait déclaré qu'«[u]ne politique de non-utilisation en premier des armes nucléaires serait incompatible avec [la] doctrine de dissuasion [du Royaume-Uni] ainsi qu'avec celle de l'OTAN», Hansard, Chambre des communes, 22 mai 2006, col. 1331W.

<sup>57</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 4 décembre 1997, col. 576-577.

<sup>58</sup> *The Strategic Defence Review: A New Chapter*, 18 juillet 2002, vol. 1, par. 21, peut être consulté à l'adresse suivante : [http://indianstrategicknowledgeonline.com/web/sdr\\_a\\_new\\_chapter\\_cm5566\\_voll.pdf](http://indianstrategicknowledgeonline.com/web/sdr_a_new_chapter_cm5566_voll.pdf).

<sup>59</sup> Le livre blanc de 2006 intitulé *The Future of the United Kingdom's Nuclear Deterrent* indiquait, au point 3-11 :

«Nous savons que des terroristes internationaux cherchent à acquérir des armes radiologiques. A l'avenir, ils risquent de tenter d'obtenir des armes nucléaires. Même si notre dissuasion nucléaire ne vise pas en premier lieu les acteurs non étatiques, elle devrait tout de même influencer sur le processus décisionnel de tout Etat susceptible d'envisager de fournir des armes ou des technologies nucléaires à des terroristes.»



43. Dans sa *Strategic Defence and Security Review* de 2010, le Royaume-Uni a indiqué qu'il « n'envisagerait d'employer des armes nucléaires que dans des circonstances extrêmes de légitime défense, y compris pour venir en aide à [ses] alliés de l'OTAN », en ajoutant qu'« [il] s'absten[ait] délibérément de préciser quand, comment et à quelle échelle [il] pourrait en faire usage »<sup>60</sup>.

44. Dans ce même document, il rappelle sous une forme modifiée les assurances qu'il avait déjà données aux Etats parties au TNP dépourvus de l'arme nucléaire. Le Royaume-Uni y a en effet précisé « qu'[il] n'utilisera[it] pas d'armes nucléaires contre des Etats parties au TNP qui n'en sont pas dotés et qu'il ne les menacera[it] pas d'employer de telles armes », mais aussi que « cette assurance ne s'appliquera[it] pas à un Etat ayant manqué de façon substantielle [aux] obligations [en question] relatives à la non-prolifération ». Il a par ailleurs fait observer que,

« même si les Etats travaillant sur d'autres armes de destruction massive, par exemple chimiques et biologiques, ne représent[ai]ent pas à ce stade une menace directe pour le Royaume-Uni ou ses intérêts vitaux, celui-ci se réserv[ait] le droit de réexaminer cette assurance si les menaces posées par ces armes, leur mise au point et leur prolifération devaient l'imposer à l'avenir »<sup>61</sup>.

45. Le Royaume-Uni consacre chaque année au maintien et à la modernisation de ses forces nucléaires 5 à 6% du budget qu'il alloue à la défense<sup>62</sup>, chiffre qui correspond aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au système Trident mais n'inclut pas les coûts afférents à la recapitalisation de celui-ci, qui sont estimés à 25 milliards de livres en prix courants<sup>63</sup>.

#### 4. Projets actuels de modernisation et d'amélioration de l'arsenal nucléaire du Royaume-Uni

46. En décembre 2006, le Gouvernement britannique a publié un livre blanc qui a officiellement lancé la procédure de remplacement du système d'armes nucléaires Trident du Royaume-Uni<sup>64</sup>. Ce livre blanc a été approuvé par la Chambre des communes le 14 mars 2007, celle-ci ayant adopté par 409 voix contre 161 la motion suivante :

« Que la présente Chambre soutienne les décisions du gouvernement, telles qu'exposées dans le livre blanc intitulé *The Future of the United Kingdom's Nuclear Deterrent* (Cm 6994), visant à prendre les mesures nécessaires pour perpétuer la dissuasion nucléaire stratégique minimale du Royaume-Uni

<sup>60</sup> *Strategic Defence and Security Review*, voir *supra* note 48, par. 3.5.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 3.7.

<sup>62</sup> Commission de la défense de la Chambre des communes, *The Future of the United Kingdom's Deterrent: The White Paper*, neuvième rapport, session 2006-2007, par. 149, 152; voir aussi Hansard, Chambre des lords, 7 juin 2010, col. WA28; Chambre des communes, 20 décembre 2012, col. 908W. En 2010-2011, le budget alloué à la défense était d'environ 28 milliards de livres, voir « Public Expenditure Statistical Analysis 2011 », Departmental Budgets, HM Treasury, table 1.3a, peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.hm-treasury.gov.uk/d/pesa\\_2011\\_chapter1.pdf](http://www.hm-treasury.gov.uk/d/pesa_2011_chapter1.pdf). Une analyse récemment effectuée par l'organisation Scientists for Global Responsibility a révélé que, de 2008 à 2011, le Gouvernement du Royaume-Uni avait dépensé en moyenne 327 millions de livres par an en recherche et développement dans le domaine des armes nucléaires. Voir *United Kingdom Nuclear Weapons R&D Spending: Addendum A1 to Offensive Insecurity*, février 2014, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.sgr.org.uk/publications/uk-nuclear-weapons-rd-spending>.

<sup>63</sup> Ministère de la défense, *Initial Gate Parliamentary Report*, Londres, 2011, p. 10.

<sup>64</sup> Ministère de la défense et ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, *The Future of the United Kingdom's Nuclear Deterrent*, Cm 6994.

lorsque le système existant sera arrivé en fin de vie et à prendre des mesures supplémentaires pour permettre au Royaume-Uni de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière de désarmement au titre de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.»<sup>65</sup>

47. D'après le mouvement britannique Pugwash, l'effet de ce vote et ses conséquences actuelles et à venir sont les suivants :

«Le Parlement a autorisé le lancement de la première étape (phase de conception) du projet de remplacement du système Trident. Le jalon suivant, qualifié de «décision de principe», a été le passage à la phase de l'évaluation, impliquant d'affiner un ensemble d'options parmi lesquelles devra être effectué un choix. Le gouvernement a annoncé qu'il avait adopté cette décision de principe le 18 mai 2011. La prochaine grande étape, à savoir le passage à la phase de «démonstration et [de] fabrication», correspondra à la décision finale qui devrait être prise en 2016 (après avoir été reportée une première fois à 2014 en octobre 2010). C'est à ce point décisif que sera adoptée la conception définitive du sous-marin ; un appel d'offres portant sur la construction des nouveaux sous-marins sera ensuite lancé, et plusieurs milliards de livres supplémentaires seront irrémédiablement alloués à la fabrication d'une nouvelle génération d'armes nucléaires.»<sup>66</sup>

48. D'après la *Strategic Defence and Security Review* de 2010 :

«En vertu de l'accord de coopération sur les usages de l'énergie atomique pour les besoins mutuels de défense (l'«accord de défense mutuelle»), conclu en 1958 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, nous avons pris une décision au sujet de l'avenir du système de lancement Trident D5 et avons conclu qu'il n'y avait pas lieu de disposer d'une nouvelle ogive avant la fin des années 2030 au plus tôt. Par conséquent, le Parlement n'aura pas à prendre de décision sur le remplacement de l'ogive actuelle, ce qui diffèrera la dépense de 500 millions de livres qui devait intervenir au cours de ces dix prochaines années.»<sup>67</sup>

49. Conformément à l'accord précité, un nouveau «système d'armement, d'allumage et de mise à feu» développé par les Etats-Unis devra être adopté pour les ogives actuelles du Royaume-Uni<sup>68</sup>. Ce système améliorera l'efficacité des ogives nucléaires contre les cibles blindées. Le missile Trident II D5 peut porter deux types de vecteurs de rentrée abritant les différentes ogives nucléaires : le Mark 4 pour l'ogive W76 des Etats-Unis et le Mark 5 pour l'ogive W88, plus moderne et plus puissante. Le Royaume-Uni a acheté le vecteur de rentrée Mark 4 (Mk4) et conçu une ogive dont le poids, la taille, la forme, le centre de gravité et le centre d'inertie sont conformes aux spécifications Mk4. Les Etats-Unis modernisent actuellement leurs ogives W76 et leurs vecteurs de rentrée Mk4, y compris les systèmes de lancement, de navigation, de commande de mise à feu, de guidage et de rentrée<sup>69</sup>. Les ogives W76-1 et les vec-

<sup>65</sup> Hansard, débat à la Chambre des communes, 14 mars 2007, col. 298-407.

<sup>66</sup> Briefings on Nuclear Security, «Trident: The Initial Gate Decision»; peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.britishpugwash.org/documents/Briefing%203%20-%20Initial%20Gate.pdf>.

<sup>67</sup> Voir *supra* note 48, par. 3.12.

<sup>68</sup> Richard Norton-Taylor, «Trident more effective with US arming device, tests suggest», *The Guardian*, 6 avril 2011, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/uk/2011/apr/06/trident-us-arming-system-test>; voir aussi Hans M. Kristensen et Robert S. Norris, «British Nuclear Forces», *Bulletin of the Atomic Scientists* [Bulletin des scientifiques atomistes], septembre-octobre 2011, vol. 67, n° 5, p. 89-97, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://bos.sagepub.com/content/67/5/89.full#ref-24>.

<sup>69</sup> Ainslie, voir *op. cit. supra* note 44, p. 71-72.



teurs Mk4A modernisés offrent un surcroît de précision<sup>70</sup>. Ces améliorations ont également été apportées à l'ogive Trident et au vecteur de rentrée britanniques<sup>71</sup>. Le Gouvernement du Royaume-Uni a confirmé l'achat du vecteur Mk4A<sup>72</sup>. Dans le cadre du programme de préservation des capacités en matière d'ogives nucléaires, des travaux préliminaires sur une nouvelle ogive sont également en cours sur le site d'Aldermaston de l'AWE<sup>73</sup>. Le sous-marin de remplacement sera plus silencieux et gagnera en furtivité<sup>74</sup>. Ces efforts confirment que le Royaume-Uni continue d'œuvrer à l'amélioration de son système d'armes nucléaires.

50. Le 2 novembre 2010, le Royaume-Uni et la France ont conclu un traité bilatéral de coopération en matière de défense et de sécurité<sup>75</sup>, dont l'article premier dispose notamment ce qui suit :

«Se fondant sur les liens solides établis entre leurs communautés de défense et de sécurité et leurs forces armées respectives, les Parties s'engagent à bâtir un partenariat à long terme mutuellement avantageux en matière de défense et de sécurité visant à...

4. assurer la viabilité et la sécurité de leur dissuasion nationale, dans le respect du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.»<sup>76</sup>

51. Le 18 mai 2011, lorsqu'il a informé le Parlement que le gouvernement avait pris la décision de principe de lancer le programme de remplacement du système d'armes nucléaires, le ministre de la défense a expliqué :

«Nous avons maintenant trouvé un accord sur la conception d'ensemble du sous-marin, effectué certains choix à ce sujet — y compris en ce qui concerne le système de propulsion et le compartiment à missiles commun aux Etats-Unis et au Royaume-Uni — et établi le programme de travail dont nous avons besoin pour lancer la construction du premier exemplaire, après 2016. Nous sommes également convenus de la quantité de matériel et du nombre de pièces que nous devrons acquérir avant de prendre la décision principale quant à l'investissement ... Entre aujourd'hui et la décision finale, nous prévoyons de dépenser environ 15% de la valeur totale du programme.»<sup>77</sup>

52. Bien que le ministre de la défense ait nié que le gouvernement soit «lié par une stratégie précise jusqu'à ce que la décision finale relative au programme

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 72; Hans Kristensen, « Administration Increases Submarine Nuclear Warhead Production Plan », blog de la Federation of American Scientists [Fédération des scientifiques américains (FAS)], 30 août 2007, peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : [http://www.fas.org/blog/ssp/2007/08/us\\_triples\\_submarine\\_warhead.php](http://www.fas.org/blog/ssp/2007/08/us_triples_submarine_warhead.php).

<sup>71</sup> Ainslie, *op. cit. supra* note 44, p. 72; voir aussi Hans Kristensen, « British Submarines to Receive Upgraded US Nuclear Warhead », blog sur la sécurité stratégique de la FAS, 1<sup>er</sup> avril 2011, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://blogs.fas.org/security/2011/04/britishw76-1>.

<sup>72</sup> Ainslie, *op. cit. supra* note 44, p. 68-69; Hansard, Chambre des communes, 8 décembre 2009, col. 214W.

<sup>73</sup> Ainslie, *op. cit. supra* note 44, p. 70-71; Hansard, débat à la Chambre des lords, 28 novembre 2012, col. 353W.

<sup>74</sup> Ainslie, *op. cit. supra* note 44, p. 72-73.

<sup>75</sup> Peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/291846\\_BST\\_Cooperation\\_French\\_Text\\_Formatted\\_Final\\_6\\_.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/291846_BST_Cooperation_French_Text_Formatted_Final_6_.pdf).

<sup>76</sup> Le Royaume-Uni et la France ont également signé un traité relatif à des installations radiographiques et hydrodynamiques communes en vue de construire des installations communes de diagnostic et de développement d'ogives nucléaires sur le site de Valduc du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives-Direction des applications militaires (CEA-DAM) et sur le site d'Aldermaston de l'AWE. Voir l'adresse suivante : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/291845\\_BST\\_hydro\\_French\\_Text\\_Formatted\\_Final\\_6.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/291845_BST_hydro_French_Text_Formatted_Final_6.pdf).

<sup>77</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 18 mai 2011, col. 352.

nucléaire soit prise en 2016» et indiqué qu'il «aidera[it] les libéraux-démocrates à plaider en faveur des autres possibilités»<sup>78</sup>, il n'en a pas moins déclaré :

«Je tiens à préciser clairement qu'une dissuasion nucléaire minimale, fondée sur le système de lancement de missiles Trident et sur une dissuasion permanente en mer, est une solution adaptée au Royaume-Uni et qu'il convient de la conserver, et telle demeure la politique du gouvernement.»<sup>79</sup>

53. Le même jour, le premier ministre a informé le Parlement que «la politique du gouvernement [était] absolument claire» et qu'elle consistait à «s'engag[er] à conserver une dissuasion nucléaire indépendante fondée sur le système Trident»<sup>80</sup>.

54. Le 30 avril 2012, lors du premier comité préparatoire à la neuvième conférence de révision du TNP, le chef de la délégation du Royaume-Uni a indiqué :

«Tant que subsisteront des arsenaux nucléaires importants et le risque de prolifération nucléaire, le Royaume-Uni estime que seules des capacités nucléaires crédibles seront à même de garantir, en dernier ressort, sa sécurité nationale. Par conséquent, le Gouvernement britannique est déterminé à conserver une dissuasion nucléaire nationale minimale et à procéder au renouvellement du système Trident et au remplacement de ses sous-marins.»<sup>81</sup>

55. Le 5 mars 2013, dans une déclaration sur le désarmement nucléaire, le représentant permanent du Royaume-Uni à la Conférence du désarmement a précisé :

«En 2007, le Parlement du Royaume-Uni a examiné, puis approuvé à une large majorité, la décision de poursuivre le programme de renouvellement du système de dissuasion nucléaire britannique. Dans la *Strategic Defence and Security Review* de 2010, le gouvernement a indiqué que le Royaume-Uni entendait conserver une dissuasion permanente fondée sur des sous-marins et lancer les travaux de remplacement de ses sous-marins existants, qui devraient être déclassés dans les années 2020. Telle demeure la politique du Gouvernement du Royaume-Uni.»<sup>82</sup>

<sup>78</sup> Afin de répondre aux préoccupations des libéraux-démocrates, le gouvernement avait indiqué dans l'accord de coalition négocié après les élections législatives de 2010 : «Nous conserverons la dissuasion nucléaire britannique et sommes convenus de la nécessité de veiller attentivement à ce que le renouvellement du système Trident se fasse pour un rapport qualité/prix satisfaisant. Les libéraux-démocrates continueront de plaider en faveur d'autres possibilités.» En mai 2011, un accord a été trouvé, aux termes duquel le gouvernement procéderait pendant dix-huit mois à une évaluation officielle, sous la direction du Cabinet Office, des «autres solutions crédibles» qui permettraient d'éviter un renouvellement à l'identique du système.

<sup>79</sup> Voir *supra* note 77, col. 352.

<sup>80</sup> *Ibid.*, col. 338 ; voir aussi la déclaration faite par le premier ministre lors d'une conférence de presse, le 2 novembre 2010, après le sommet entre le Royaume-Uni et la France au cours duquel a été conclu le traité de coopération en matière de défense et de sécurité : «même si nous conserverons toujours une dissuasion nucléaire indépendante, il n'en est pas moins opportun de rechercher une efficacité accrue en matière d'infrastructures nécessaires à la mise au point et à la conservation de nos propres systèmes de dissuasion...», qui peut être consultée en anglais à l'adresse suivante : <http://www.number10.gov.uk/news/uk-france-summit-press-conference/>.

<sup>81</sup> Peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/npt/prepcom12/statements/30April\\_UK.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/npt/prepcom12/statements/30April_UK.pdf).

<sup>82</sup> Peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/cd/2013/Statements/5March\\_UK.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/cd/2013/Statements/5March_UK.pdf).

56. Le 5 juin 2013, en réponse à une question posée au Parlement, le premier ministre a affirmé qu'il était « bien déterminé à renouveler à l'identique le système de dissuasion [du Royaume-Uni] » et qu'il était « persuadé qu'il s'agi[ssait] de la bonne décision pour la Grande-Bretagne »<sup>83</sup>.

57. La *Trident Alternatives Review*<sup>84</sup>, qui a été publiée le 16 juillet 2013<sup>85</sup>, visait à répondre aux trois questions suivantes :

- a) Existe-t-il des solutions de substitution crédibles à une dissuasion fondée sur des sous-marins ?
- b) Existe-t-il des solutions de substitution crédibles à la proposition actuelle qui soient fondées sur des sous-marins, combinant par exemple des sous-marins de la classe Astute et des missiles de croisière ?
- c) Existe-t-il d'autres postures nucléaires, c'est-à-dire une dissuasion en mer non permanente, qui resteraient crédibles ?

58. La conclusion tirée de l'étude de telles solutions de substitution est : « Aucun de ces systèmes et postures de substitution n'offrirait le même niveau de résilience que la posture actuelle de la dissuasion permanente en mer, pas plus qu'ils ne garantiraient une réponse rapide en toutes circonstances. »<sup>86</sup>

#### D. Le Royaume-Uni et le désarmement nucléaire

##### 1. Historique et politique générale concernant les négociations en vue du désarmement nucléaire

59. Comme nous l'exposerons plus en détail ci-après, le Royaume-Uni n'a jamais accepté, en dépit des demandes formulées en ce sens, de remettre en question le système Trident (pas plus, d'ailleurs, que ses prédécesseurs) dans le cadre des négociations en vue du désarmement nucléaire.

60. Au cours des années 1970 et 1980, il a ainsi refusé à plusieurs reprises que son système d'armes nucléaires soit évoqué lors des pourparlers menés au sujet du désarmement. Pendant les négociations sur la limitation des armes stratégiques (SALT I et SALT II) conduites dans les années 1970, le refus du Royaume-Uni de débattre du dispositif Polaris a été source de difficultés. L'Union soviétique avait en effet demandé plusieurs fois qu'il soit tenu compte des sous-marins lanceurs d'engins des alliés des Etats-Unis membres de l'OTAN et argué que, si lesdits « alliés ... devaient acquérir davantage de sous-marins modernes ..., [elle] serait fondée à accroître d'autant le nombre de ses propres submersibles »<sup>87</sup>.

61. En 1980, lorsqu'il a annoncé pour la première fois sa décision d'acquérir le système d'armes nucléaires Trident I C4, le Gouvernement du Royaume-Uni a affirmé que ce dispositif était compatible avec les obligations de contrôle des armements qui lui incombait. En guise de justification, il avait alors avancé que le système Trident était « pleinement conforme aux dispositions du traité SALT II »,

<sup>83</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 5 juin 2013, col. 1518.

<sup>84</sup> Voir *supra* note 78.

<sup>85</sup> Peut être consultée à l'adresse suivante : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/212745/20130716\\_Trident\\_Alternatives\\_Study.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/212745/20130716_Trident_Alternatives_Study.pdf).

<sup>86</sup> *Trident Alternatives Review*, *supra* note 85, résumé, par. 32. Les auteurs de cette étude ont également conclu que, « à ce stade, se rabattre sur l'une des autres options réalistes revien[drait] plus cher qu'une nouvelle flotte de SNLE composée de trois ou quatre bâtiments » : *ibid.*, par. 34.

<sup>87</sup> « Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives », déclaration unilatérale du ministre Semenov, 17 mai 1972.

que «l'étendue de [ses] nouvelles capacités ne perturberait en rien les rapports de force existants et prospectifs entre l'Est et l'Ouest», et que «la force stratégique britannique, fondée sur des SNLE, n'entr[ait] pas dans la même catégorie que les forces nucléaires terrestres de théâtre à longue portée américaines et soviétiques dont les Etats-Unis ... avaient invité l'Union soviétique à négocier la limitation»<sup>88</sup>.

62. De même, lorsque le Royaume-Uni a annoncé, en 1982, qu'il avait finalement opté pour l'acquisition du système Trident II D5, il a allégué que le dispositif Polaris déployé et le système Trident prévu n'avaient aucune incidence sur les négociations relatives au traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (INF) et au traité sur la réduction des armes stratégiques (START). Le gouvernement a soutenu que ses systèmes d'armes nucléaires stratégiques ne jouaient aucun rôle puisque ces négociations étaient «bilatérales» et qu'elles visaient à atteindre un «niveau de parité stratégique» entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Le Royaume-Uni a affirmé que la «force stratégique britannique ne représentera[it] qu'une infime fraction des forces nucléaires stratégiques totales conservées par les Etats-Unis et l'Union soviétique»<sup>89</sup>.

63. Dans les années 1980, alors que la fin de la guerre froide approchait, les capacités militaires soviétiques et russes furent massivement réduites, notamment en matière d'armements nucléaires. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepta pas de mettre ses armes nucléaires sur la table des négociations relatives au désarmement. En 1987, les présidents Reagan et Gorbatchev signèrent le traité INF. Dans le cadre des pourparlers y afférents, l'Union soviétique avait tenté d'aborder la question des armes nucléaires du Royaume-Uni, mais celui-ci, appuyé par ses alliés de l'OTAN, s'y était refusé. Le premier ministre de l'époque, Margaret Thatcher, répondit à l'INF en affirmant qu'elle estimait que la réduction de l'arsenal nucléaire en Europe était allée suffisamment loin: «Je ne renoncerai jamais à la dissuasion nucléaire indépendante de la Grande-Bretagne», avait-elle déclaré à la presse<sup>90</sup>.

64. Selon la commission de la défense de la Chambre des communes, à mesure que la réduction des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique prenait de l'ampleur, M<sup>me</sup> Thatcher demanda — et obtint — des «assurances des Etats-Unis lui garantissant que la conclusion éventuelle d'un futur accord de contrôle des armements n'aurait aucune incidence sur la fourniture au Royaume-Uni de missiles Trident»<sup>91</sup>.

65. Bien que, dans sa *Strategic Defence Review* de 1998, le Gouvernement britannique ait affirmé qu'il «souhait[ait] promouvoir un monde plus sûr dans lequel les armes nucléaires n'aur[ai]ent plus leur place[, et que] le contrôle des armements constitu[ait] dès lors un objectif important en matière de politique étrangère et de défense»<sup>92</sup>, il n'en continua pas moins à considérer les négociations sur le désarmement nucléaire comme une perspective à long terme plutôt que comme un objectif politique immédiat. Plus loin dans la *Strategic Defence Review*, il est en effet indiqué que, «tant que subsisteront des arsenaux nucléaires importants et des risques de prolifération, [la] dissuasion minimale [du Royaume-Uni] demeurera un élément indispensable à [sa] sécurité»<sup>93</sup>. Pour l'essentiel, ce document excluait que le Royaume-Uni réduise son arsenal nucléaire tant que les Etats-Unis et la Russie n'auraient pas pris des mesures supplémentaires de désarmement.

<sup>88</sup> «The Future United Kingdom Strategic Nuclear Deterrent Force», Defence Open Government Document 80/23, ministère de la défense, juillet 1980.

<sup>89</sup> «The United Kingdom Trident Programme», Defence Open Government Document 82/1, ministère de la défense, Cm 8517, mars 1982.

<sup>90</sup> Nicholas Ashford et Alexander Chancellor, «Arms reduction accord threatens UK deterrent», *The Independent*, 22 septembre 1987.

<sup>91</sup> «Progress of the Trident Programme», 1987-1988, HMSO, 11 mai 1988, p. 422.

<sup>92</sup> Voir *supra* note 45, par. 60.

<sup>93</sup> *Ibid.*

66. La position du Gouvernement britannique est depuis restée inchangée. Lors d'un discours prononcé au sein du comité préparatoire du TNP de 2004, l'ambassadeur du Royaume-Uni s'est exprimé en ces termes :

« Nous nous sommes toujours déclarés disposés à débattre des armes nucléaires du Royaume-Uni dans le cadre d'éventuelles négociations multilatérales dès que nous serions convaincus que des progrès suffisants auront été accomplis — par exemple sous la forme de nouvelles réductions massives des forces nucléaires des Etats-Unis et de la Russie — pour nous permettre de le faire sans mettre en danger nos intérêts en matière de sécurité. »<sup>94</sup>

67. Le 17 mars 2009, après avoir fait observer que les Etats-Unis et la Russie détenaient toujours à eux deux près de 95% des armes nucléaires subsistant dans le monde et que le traité START, « pilier de leur effort bilatéral de contrôle des armements », allait expirer dans le courant de l'année, le premier ministre de l'époque, M. Gordon Brown, avait déclaré que « [p]our [sa] part, dès qu'il sera[it] utile d'inclure l'arsenal [britannique] dans des négociations à plus grande échelle, la Grande-Bretagne se tiendra[it] prête à participer activement à ces efforts »<sup>95</sup>.

68. Le 6 juillet 2010, le ministre de la défense, M. Liam Fox, reprit à son compte la position du gouvernement précédent, selon laquelle « le Royaume-Uni se tiendra[it] prêt à jouer un rôle actif dès qu'il sera[it] utile d'inclure le désarmement de [ses] stocks nucléaires dans des négociations à plus grande échelle »<sup>96</sup>.

69. Le 3 janvier 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires<sup>97</sup>. Toutefois, le Royaume-Uni a voté contre cette résolution<sup>98</sup> et n'a pris part à aucune des réunions du groupe de travail<sup>99</sup>.

70. Dans une déclaration faite conjointement avec la France et les Etats-Unis devant la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 6 novembre 2012, le Royaume-Uni a précisé qu'il n'était « en mesure de soutenir ni la résolution [en question], ni la constitution du groupe de travail à composition non limitée, ni *les conclusions que celui-ci [était] susceptible de tirer* » (les italiques sont de nous)<sup>100</sup>.

<sup>94</sup> Déclaration de l'ambassadeur David Broucher, comité préparatoire du TNP de 2004, premier groupe de questions, 3 mai 2004.

<sup>95</sup> 10 Downing Street, note de presse, discours sur l'énergie et la prolifération nucléaires, 17 mars 2009, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://image.guardian.co.uk/sys-files/Politics/documents/2009/03/17/PMSPEECH170309.pdf?guni=Article:manual-trailblockpackage:Position3>.

<sup>96</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 6 juillet 2010, col. 159W ; voir aussi la déclaration faite par l'ambassadeur John Duncan lors de la conférence d'examen du traité sur la non-prolifération de 2010, qui peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/conf/npt/2010/statements/pdf/uk\\_en.pdf](http://www.un.org/en/conf/npt/2010/statements/pdf/uk_en.pdf).

<sup>97</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/67/56, « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires » (147-4-31).

<sup>98</sup> De même que la France, la Fédération de Russie et les Etats-Unis ; Nations Unies, doc. A/67/PV.48, p. 20-21.

<sup>99</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 15 juillet 2013, col. WA93.

<sup>100</sup> Peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com12/eov/L46\\_France-UK-US.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com12/eov/L46_France-UK-US.pdf).

## 2. *Opposition à la négociation d'une convention relative aux armes nucléaires*

71. De la même manière, le Royaume-Uni a toujours voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». Cette résolution, adoptée chaque année depuis 1996<sup>101</sup>, rappelle la conclusion rendue à l'unanimité par la Cour : il existe une obligation de mener des négociations conduisant au désarmement nucléaire, et demande aux Etats de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de conclure sans tarder une convention relative aux armes nucléaires.

72. En 1997, à la demande du Costa Rica, le Secrétaire général de l'ONU avait distribué à tous les Etats membres des Nations Unies le texte d'un modèle (« projet ») de convention relative aux armes nucléaires<sup>102</sup>. Selon le Costa Rica, ce « projet » de convention « [pouvait] apporter une contribution utile à la mise en œuvre » de la résolution annuelle sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour<sup>103</sup>. En 2008, à la demande du Costa Rica et de la Malaisie, le Secrétaire général a diffusé une version mise à jour du modèle de convention<sup>104</sup>, qu'il a décrit par la suite comme « un bon point de départ » pour négocier une convention relative aux armes nucléaires<sup>105</sup>.

73. Le projet de convention suit l'approche retenue pour l'élaboration de la convention sur les armes chimiques. Il énonce des obligations relatives à la non-utilisation et à la non-possession d'armes nucléaires et à leur démantèlement contrôlé, définit un calendrier de désarmement nucléaire, expose différents moyens d'établissement de rapports, de surveillance et de vérification (allant de déclarations faites par les Etats à l'observation par satellite), interdit la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires, impose des mesures d'application nationales, prévoit l'exercice de poursuites pénales à l'encontre des personnes accusées d'avoir enfreint la convention, crée une agence chargée de sa mise en œuvre, et met en place des mécanismes visant à résoudre les différends ainsi qu'à encourager et à garantir son respect. Le projet s'appuie également sur les régimes existants en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires ainsi que sur les instruments relatifs à la vérification et au respect, notamment le TNP, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le système de surveillance international destiné à assurer la mise en œuvre du traité d'interdiction complète des essais, les zones régionales exemptes d'armes nucléaires, la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et les accords bilatéraux sur la réduction des forces nucléaires entre la Russie et les Etats-Unis.

74. Toutefois, en dépit de la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies citée plus haut, aucune négociation ou délibération intergouvernementale n'a eu lieu, dans quelque enceinte officielle que ce soit, en vue de l'adoption d'une convention relative aux armes nucléaires, hormis au sein du groupe de travail à composition non limitée susmentionné, auquel le Royaume-Uni et les autres Etats parties au TNP dotés de l'arme nucléaire ont refusé de participer.

<sup>101</sup> En dernier lieu le 5 décembre 2013 (A/RES/68/42).

<sup>102</sup> Voir la lettre datée du 31 octobre 1997 adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies; Nations Unies, doc. A/C.1/52/7, 17 novembre 1997.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Lettre datée du 17 décembre 2007 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Costa Rica et de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies; Nations Unies, doc. A/62/650, 18 janvier 2008.

<sup>105</sup> Communiqué de presse du Secrétaire général Ban Ki-moon, « Les Nations Unies et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires »; Nations Unies, doc. SG/SM/11881, 24 octobre 2008, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sgsm11881.doc.htm>.



75. En février 2008, Sergio Duarte, Haut Représentant des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a condamné le refus des grandes puissances «de négocier ou d'examiner ne seraient-ce que les grandes lignes d'une convention relative aux armes nucléaires», jugeant cette attitude «néfaste pour la cause du désarmement»<sup>106</sup>.

76. Le Gouvernement du Royaume-Uni exprime officiellement son opposition à une convention relative aux armes nucléaires. Dans un document politique de 2009, il a indiqué que, si une telle convention «serait probablement nécessaire pour interdire définitivement les armes nucléaires», il était «prématuré et potentiellement contre-productif» d'en faire une priorité «alors que les nombreuses autres conditions nécessaires pour promulguer leur interdiction n'[avaient] pas encore été mises en place»<sup>107</sup>.

77. En juin 2010, lord Howell of Guildford, ministre d'Etat en charge des affaires étrangères et du Commonwealth, a déclaré :

«L'idée d'une convention relative aux armes nucléaires est certes séduisante, mais ... [i]l reste un long chemin à parcourir avant d'avoir le plaisir de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires, et ce n'est qu'alors que nous pourrions offrir notre plein soutien à la convention.»<sup>108</sup>

78. En août 2011, le premier ministre a nié «que le moyen immédiat pour débarasser le monde des armes nucléaires consist[ait] à mener des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires»<sup>109</sup>. Tout en reconnaissant qu'un tel instrument «pourrait, en dernier recours, former le fondement juridique étayant cet objectif final», il a considéré qu'il y avait «peu de chance, à l'heure actuelle», qu'un accord puisse être trouvé sur une telle convention<sup>110</sup>.

79. Le 26 septembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu sa toute première réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, à la suite d'une résolution de 2012 à laquelle le Royaume-Uni s'était opposé<sup>111</sup>. Lors de cette réunion, le représentant britannique avait fait une déclaration au nom du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis, en indiquant que ces pays saluaient «le surcroît d'énergie et d'enthousiasme déployés pour faire avancer le débat sur le désarmement nucléaire», tout en

«déplorant que ces efforts soient consacrés à des initiatives telles que la réunion de haut niveau [en question], la campagne sur les conséquences humanitaires, le groupe de travail à composition non limitée et l'appel à conclure une convention relative aux armes nucléaires»<sup>112</sup>.

<sup>106</sup> «Nuclear Disarmament and the NPT: The Responsibility of the Nuclear-Weapon States», dans *Global Summit for a Nuclear Weapon-Free World: Laying the Practical, Technical, and Political Groundwork*, Campaign for Nuclear Disarmament et Acronym Institute for Disarmament Diplomacy, Londres, 16 février 2008, peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.un.org/disarmament/HomePage/HR/docs/2008/2008Feb16\\_London.pdf](http://www.un.org/disarmament/HomePage/HR/docs/2008/2008Feb16_London.pdf).

<sup>107</sup> Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, *Lifting the Nuclear Shadow*, 2009, p. 34.

<sup>108</sup> Hansard, débat à la Chambre des lords, 9 juin 2010, col. 641 : réponse à une question posée par la baronne Williams of Crosby (libérale-démocrate), qui avait souligné que «La grande majorité des puissances non dotées de l'arme nucléaire avait décidé de faire campagne en faveur de l'adoption d'une convention relative aux armes nucléaires permettant d'abolir complètement ces armes d'ici à 2025».

<sup>109</sup> Lettre adressée au député Jeremy Corbyn par le Premier ministre, 15 août 2011.

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> A/RES/67/39, 3 décembre 2012.

<sup>112</sup> Peut être consultée à l'adresse suivante: [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/HLM/26Sep\\_UKUSFrance.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/HLM/26Sep_UKUSFrance.pdf).

80. Par la suite, le Royaume-Uni a voté contre une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui faisait suite à la réunion de haut niveau<sup>113</sup> et appelait à ce « que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale », afin d'interdire et d'éliminer les armes nucléaires.

### III. LE DROIT

#### A. L'article VI du TNP

81. L'article VI est libellé comme suit :

« Chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

82. L'historique de la rédaction du TNP démontre que ce traité constitue un « accord stratégique » : les Etats non dotés d'armes nucléaires sont convenus de ne pas en acquérir et ceux parties au TNP qui en sont dotés, de négocier en vue de leur élimination<sup>114</sup>, ainsi que cela a été confirmé dans le cadre des conférences d'examen du TNP. Lors de la conférence de 2010, il a été relevé en particulier que l'écrasante majorité des Etats avaient pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires « compte tenu notamment des engagements ... correspondants qu'[avaient] pris les Etats dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité »<sup>115</sup>.

83. L'article VI est « la disposition individuelle la plus importante du traité ... du point de vue de la réussite ou de l'échec à long terme de son objectif de prévention de la prolifération »<sup>116</sup>.

84. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré que l'article VI supposait une obligation « de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »<sup>117</sup>. Elle a ensuite conclu, à l'unanimité, qu'« [i] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »<sup>118</sup>. Ainsi a-t-elle reconnu « que les dispositions de l'article VI ... prévoient davantage que de simples obligations de moyen — à savoir, mener de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire — et supposent en fait une obligation de résultat — à savoir, conclure ces négociations »<sup>119</sup>.

<sup>113</sup> A/RES/68/32, 5 décembre 2013.

<sup>114</sup> Thomas Graham, correspondance, « The Origin and Interpretation of Article VI », *The Nonproliferation Review*, vol. 15, 2008, p. 7 et 9, peut être consultée à l'adresse suivante : [http://cns.miis.edu/npr/pdfs/151\\_correspondence.pdf](http://cns.miis.edu/npr/pdfs/151_correspondence.pdf).

<sup>115</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, document final, volume I, « Examen du fonctionnement du traité », p. 2, par. 2, peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2010/50](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2010/50) (Vol. I).

<sup>116</sup> E. Firmage, « The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons », *American Journal of International Law*, vol. 63 (1969), p. 711 et 732.

<sup>117</sup> Voir *supra* note 3, par. 99.

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 105, point 2F.

<sup>119</sup> M. Marin Bosch, « The Non-Proliferation Treaty and Its Future », dans L. Boisson de Chazournes et P. Sands (dir. publ.), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, 1999, p. 375.



85. Selon la Cour, « l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI ... [est] indubitablement ... un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale... »<sup>120</sup>. Elle insiste par ailleurs depuis longtemps sur l'importance des obligations *erga omnes*, dont le respect est dû à la communauté internationale dans son ensemble<sup>121</sup>. Or, la conclusion qu'elle a rendue dans son avis consultatif revient à faire de l'obligation énoncée à l'article VI une obligation *erga omnes*<sup>122</sup>. Chaque Etat a donc un intérêt juridique à ce qu'elle soit exécutée dans un délai raisonnable<sup>123</sup> et l'obligation juridique corrélative d'y contribuer<sup>124</sup>.

### B. Le droit international coutumier

86. Les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles; elles existent aussi de manière autonome en droit international coutumier<sup>125</sup>.

87. Dans son avis consultatif, après avoir relevé que la double obligation de l'article VI, consistant à poursuivre et à mener à terme des négociations, concernait *formellement* les Etats parties au TNP (à présent au nombre de 190<sup>126</sup>), la Cour a ajouté que « toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessit[ait] la coopération de tous les Etats »<sup>127</sup>.

88. Par ailleurs, au point 2F du dispositif, la Cour, ne limitant pas ses observations aux Etats parties au TNP, a déclaré à l'unanimité qu'« [i] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »<sup>128</sup>.

89. La conclusion de la Cour constitue ainsi l'expression du droit international coutumier tel qu'il existe aujourd'hui. *Tous* les Etats doivent donc s'acquitter de cette obligation, ainsi que l'entendait le président Bedjaoui dans sa déclaration :

« Il n'est en effet pas déraisonnable de penser qu'eu égard à l'unanimité, au moins formelle, qui prévaut en ce domaine cette double obligation de négocier

<sup>120</sup> Voir *supra* note 3, par. 103.

<sup>121</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

<sup>122</sup> Voir la déclaration que M. le président Bedjaoui a jointe dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 3, p. 273-274, par. 23 :

« Comme la Cour l'a reconnu, l'obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire concerne les quelque cent quatre-vingt-deux Etats parties au traité de non-prolifération. Il me paraît pour ma part possible d'aller au-delà de cette conclusion et d'affirmer qu'il existe en réalité une double *obligation générale*, opposable *erga omnes*, de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat recherché. »

<sup>123</sup> Voir *supra* note 121, par. 33.

<sup>124</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199-200, par. 154-159.

<sup>125</sup> Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434, par. 94, la Cour a jugé que ce n'était pas parce que les principes de droit international coutumier étaient consacrés dans des conventions multilatérales qu'ils cessaient d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit international.

<sup>126</sup> Les Etats parties au traité sont au nombre de 190, parmi lesquels figure la RPDC. Bien que celle-ci ait annoncé, le 10 janvier 2003, qu'elle se retirait du TNP, les Etats parties à ce texte expriment encore des opinions divergentes s'agissant du statut de la RPDC au regard du traité. Voir Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement, traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, statut du traité, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://disarmament.un.org/treaties/t/npt>.

<sup>127</sup> Voir *supra* note 3, par. 100.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 105.

de bonne foi et de parvenir au résultat prévu a désormais revêtu, après cinquante ans, *un caractère coutumier.*»<sup>129</sup>

90. Comme la Cour l'a elle-même relevé, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est engagée pleinement, depuis sa toute première résolution, en 1946, à œuvrer à l'élimination universelle des armes de destruction massive<sup>130</sup>. Le Conseil de sécurité de l'ONU a également exhorté à plusieurs reprises tous les Etats<sup>131</sup>, y compris ceux qui ne sont pas parties au TNP, à mettre en œuvre l'article VI. En effet, dans sa résolution 1887 du 24 septembre 2009, après avoir prié les Etats parties au TNP d'appliquer l'article VI, le Conseil a invité «tous les autres Etats à se joindre à cette entreprise»<sup>132</sup>, décrivant la prolifération des armes de destruction massive comme une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>133</sup>.

91. En qui concerne l'obligation de cesser la course aux armements nucléaires à une date rapprochée énoncée à l'article VI, celle-ci existe de façon autonome en tant que prescription du droit international coutumier fondée sur la participation particulièrement large et représentative des Etats au TNP et est inhérente à l'obligation relative au désarmement nucléaire prévue par le droit international coutumier.

92. L'Assemblée générale a affirmé la nécessité de cesser la course aux armements nucléaires. Dans le document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, l'Assemblée générale a déclaré qu'il était «indispensable ... d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs»<sup>134</sup>.

### C. La bonne foi

93. Il n'est nullement contesté que la bonne foi constitue un «principe fondamental» du droit international<sup>135</sup>. En effet, outre qu'il s'agit d'un principe général de droit aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>136</sup> et d'un principe central du droit des traités<sup>137</sup>, il est à la

<sup>129</sup> *Supra* note 3, p. 274, déclaration de M. le président Bedjaoui, par. 23. Le président Bedjaoui y a fait référence aux cinquante années écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1946, de sa première résolution, ainsi qu'à la phraseologie normative qu'elle a utilisée à de nombreuses reprises dans celles relatives à l'armement nucléaire adoptées par elle ultérieurement et qui ont figuré dans d'autres textes depuis lors.

<sup>130</sup> A/RES/1(I), 24 janvier 1946, citée par la Cour au paragraphe 101 de son avis consultatif.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, la résolution 984 du 11 avril 1995, citée par la Cour au paragraphe 103, et la résolution 1887 du 24 septembre 2009.

<sup>132</sup> Dispositif, par. 5.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, la résolution 1887 du 24 septembre 2009.

<sup>134</sup> Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adopté sans vote par la résolution A/RES/S-10/2, 30 juin 1978, par. 20; voir aussi, par exemple, par. 47, 50; peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.un.org/disarmament/HomePage/SSOD/ssod4-documents.shtml>. La session extraordinaire de 1978 a établi la forme actuelle du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, qui se compose de la Conférence du désarmement, organe de négociation, de la Commission du désarmement, organe délibérant, et de la Première Commission de l'Assemblée générale, chargée d'établir l'ordre du jour. La session extraordinaire s'apparente donc, en matière de désarmement, à une assemblée constituante.

<sup>135</sup> Voir Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public: contribution à l'étude des principes généraux de droit*, 2001, p. 112-113.

<sup>136</sup> Voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; voir aussi J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford University Press, 8<sup>e</sup> éd., 2012, p. 36-37.

<sup>137</sup> Article 26 et paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

base même de la suprématie du droit dans la société internationale<sup>138</sup> et constitue l'un des principes des Nations Unies.

94. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit: «[I]es Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte». La déclaration de 1970 relative aux principes du droit international indique clairement que cette règle s'applique non seulement aux obligations qui découlent de la Charte, mais également à celles qui incombent aux Etats «en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international» et «d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international»<sup>139</sup>.

95. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a dit :

«[I]un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.»<sup>140</sup>

96. Dans le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a exhorté tous les Etats à respecter le principe de bonne foi, en déclarant que,

«[p]our créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats dev[aient] respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords»<sup>141</sup>.

97. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'article VI du TNP impose à la fois un comportement et un résultat: les Etats doivent non seulement négocier de bonne foi en déployant de réels efforts pour parvenir à l'élimination des armes nucléaires, mais ils doivent également *aboutir* effectivement à ce résultat<sup>142</sup>.

98. La Cour a affirmé que «le principe de bonne foi oblige[ait] les Parties à ... appliquer [un traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but p[ût] être atteint»<sup>143</sup>. Tout comportement empêchant la réalisation de l'objet et du but d'un traité est proscrit<sup>144</sup>. En outre, un comportement qui remet en cause l'engage-

<sup>138</sup> V. Lowe, *International Law*, Oxford University Press, 2007, p. 116.

<sup>139</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

<sup>140</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49.

<sup>141</sup> Voir *supra* note 134, par. 41 (les italiques sont de nous).

<sup>142</sup> Voir *supra* par. 84.

<sup>143</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142.

<sup>144</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session, 727<sup>e</sup> séance, 20 mai 1964: conformément à l'obligation énoncée à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités et selon laquelle tout traité en vigueur doit être exécuté par les parties de bonne foi, il appartient à celles-ci «non seulement d'observer strictement le texte, mais également de s'abstenir de tout acte qui aurait une incidence inévitable sur leur capacité à l'exécuter...»; Antonio Cassese, «The Israel-PLO Agreement and Self-Determination», *Eur. J. Int'l L.*, vol. 4 (1993), p. 567, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ejil.org/journal/Vol4/No4/> (lorsqu'il existe une obligation de négocier de bonne foi, «aucune des deux parties n'est autorisée 1) à avancer des raisons pour excuser le fait qu'elle

ment d'un Etat à réaliser les objectifs convenus sape la confiance nécessaire à une coopération réussie en vue de leur réalisation. Ces règles s'appliquent de la même manière à l'obligation qui consiste à s'acquitter de bonne foi des prescriptions du droit international coutumier<sup>145</sup>.

#### IV. LES OBLIGATIONS DONT LE ROYAUME-UNI MANQUE DE S'ACQUITTER

99. Dans la deuxième partie de la présente requête, nous avons brièvement exposé les faits pertinents pour l'évaluation du non-respect, par le défendeur, des obligations internationales qui lui incombent en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires. Dans la troisième partie, nous avons exposé les grandes lignes du fondement juridique de l'espèce. Nous allons à présent analyser très succinctement le comportement du défendeur à la lumière du droit applicable.

##### A. Manquement à l'article VI du TNP

100. Deux des obligations découlant de l'article VI sont particulièrement pertinentes en la présente espèce, à savoir celles qui ont trait au désarmement nucléaire et à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

##### 1. Désarmement nucléaire

101. Comme cela a été rappelé plus haut, la Cour a eu l'occasion de fournir du désarmement nucléaire, premier élément faisant partie des obligations définies à l'article VI, une analyse qui fait autorité. Elle a jugé que «l'obligation en cause ... [était] celle de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière»<sup>146</sup>. Dans le dispositif de son avis consultatif, la Cour a conclu à l'unanimité qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»<sup>147</sup>.

102. Le défendeur a affirmé qu'«il [était] prématuré et potentiellement contre-productif» de donner la priorité à une convention relative aux armes nucléaires<sup>148</sup> et s'oppose aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à engager des négociations<sup>149</sup>.

---

n'engage ni ne mène de négociations ou 2) à accomplir des actes qui pourraient faire échec à l'objet et au but du traité à venir»); voir aussi M. le juge Mohammed Bedjaoui, «Good Faith, International Law and Elimination of Nuclear Weapons», discours liminaire, prononcé le 1<sup>er</sup> mai 2008, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.lcnp.org/disarmament/2008May01eventBedjaoui.pdf>, p. 24-29 (dans le contexte du TNP, la bonne foi proscrit «toute initiative qui aurait pour effet de rendre impossible la conclusion du traité envisagé relatif au désarmement»).

<sup>145</sup> Voir *supra* par. 94.

<sup>146</sup> Voir *supra* note 3, par. 99.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 105, point 2F.

<sup>148</sup> Voir *supra* par. 76.

<sup>149</sup> Voir *supra* par. 80.

103. Le défendeur a également refusé d'appuyer la création du groupe de travail à composition non limitée, affirmant même d'emblée qu'il ne soutiendrait pas « les conclusions que celui-ci [était] susceptible de tirer »<sup>150</sup>.

104. Ainsi que nous l'avons exposé dans la présente requête, et plus particulièrement dans sa deuxième partie, le Royaume-Uni n'a manifestement pas poursuivi activement de « négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Bien au contraire, il s'est opposé aux efforts déployés par la grande majorité des Etats pour engager de telles négociations. En conséquence, le défendeur a manqué et continue de manquer aux obligations de désarmement nucléaire qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP.

## 2. *Cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée*

105. S'agissant de la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, le défendeur a fait preuve d'un comportement tout aussi négatif et obstructionniste.

106. Ce comportement, exposé dans la deuxième partie de la présente requête et consistant i) à continuer à déployer des efforts importants pour améliorer son système d'armes nucléaires; ii) à poursuivre ses efforts afin de conserver et d'étendre ce système pour une durée illimitée; et iii) à s'opposer aux négociations sur un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures au sein d'enceintes multilatérales, dont le groupe de travail à composition non limitée et l'Assemblée générale des Nations Unies, démontre clairement un manquement continu de la part du Royaume-Uni de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article VI relativement à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée<sup>151</sup>.

107. Bien qu'il soit partie au TNP depuis quarante-quatre ans, le défendeur a donc manqué et continue de manquer à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article VI concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

### *B. Manquement au droit international coutumier*

108. Pour les raisons exposées plus haut, les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles; elles existent aussi de manière autonome en droit international coutumier.

109. Pour les mêmes motifs que ceux déjà invoqués à la section précédente de la présente requête, le défendeur a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier relativement au désarmement nucléaire et à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

### *C. Manquement à l'obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations*

110. Dans les deux sections précédentes, le demandeur a soutenu que le défendeur avait manqué et continuait de manquer aux obligations que lui imposaient tant le TNP que le droit international coutumier concernant le désarmement nucléaire et la

<sup>150</sup> Voir *supra* par. 70.

<sup>151</sup> Voir II<sup>e</sup> partie, C.4 et D.

cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée. S'agissant de l'exécution de ces obligations, le défendeur manque également d'agir de bonne foi.

111. Comme nous l'avons exposé dans la deuxième partie de la présente requête, le défendeur procède activement à la mise à niveau, à la modernisation et à l'amélioration de son arsenal nucléaire, ce qui constitue une prolifération nucléaire qualitative verticale, laquelle contrevient de toute évidence à l'engagement fondamental de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée qui lui incombe. Ce comportement encourage en outre d'autres Etats possédant des armes nucléaires à faire de même et peut inciter les Etats non dotés d'armes nucléaires à reconsidérer leur position en la matière.

112. Le défendeur a également exprimé à plusieurs reprises son intention de s'appuyer sur son arsenal nucléaire pendant les décennies à venir<sup>152</sup>.

113. En bref, en ne poursuivant pas activement des négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ainsi qu'au désarmement nucléaire et en adoptant un comportement contrevenant directement à ces obligations juridiquement contraignantes, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du TNP et du droit international coutumier.

#### V. COMPÉTENCE DE LA COUR

114. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour est compétente pour connaître du présent différend par l'effet de la déclaration d'acceptation faite le 15 mars 2013 (et déposée le 24 avril 2013) par le demandeur et de celle faite le 5 juillet 2004 par le Royaume-Uni, toutes deux sans aucune réserve pertinente en l'espèce.

#### VI. OBSERVATIONS FINALES

115. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, le demandeur exercera son droit de désigner un juge *ad hoc* et informera la Cour de son choix en temps utile.

116. Le demandeur se réserve le droit de modifier et de compléter la présente requête, ainsi que l'exposé des moyens et les conclusions demandées.

#### CONCLUSIONS DEMANDÉES

Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour

*de dire et juger*

a) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du TNP, et en particulier de son article VI, en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations

<sup>152</sup> Le rapport sur la décision de principe de mai 2011 indique que les sous-marins seront opérationnels «jusque dans les années 2060». Voir «The United Kingdom's Future Deterrent: The Submarine Initial Gate Parliamentary Report», mai 2011, par. 3.1; cité par Ainslie, voir *op. cit. supra* note 44, p. 75.

- conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- b) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du TNP, et en particulier de son article VI, en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- c) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- d) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- e) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations internationales qui lui incombent en vertu du TNP et du droit international coutumier en modernisant, actualisant et mettant à niveau ses capacités en matière d'armes nucléaires, ainsi qu'en poursuivant, pour une durée illimitée, sa politique déclarée en matière d'armes nucléaires, tout en s'abstenant de mener des négociations, tel qu'exposé aux quatre points précédents; et
- f) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations internationales qui lui incombent en vertu du TNP et du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter la part des obligations que leur imposent l'article VI du traité et le droit international coutumier en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour

*d'ordonner*

au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

Fait ce jour, le 24 avril 2014.

Le coagent et ministre  
des affaires étrangères de la République  
des Iles Marshall,

(Signé) M. Tony A. DEBRUM.

Le coagent de la République  
des Iles Marshall,

(Signé) M. PHON VAN DEN BIESEN.